## ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 4 du décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Mme/M.:	
Né(e)	) le : à :
Demeurant :	
certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire <sup>1</sup> :	
[]	Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés.
[]	Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé.
[]	Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants.
[]	Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant.
[]	Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance.
[]	Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.
[]	Déplacements liés à des transits ferroviaires, aériens ou en bus pour des déplacements de longues distances.
[]	Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie. <sup>2</sup>
MOTIFS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DE 6H A 19H DANS LES TERRITOIRES SOUMIS A DES MESURES RENFORCEES	
[]	Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes, des livraisons à domicile, ainsi que pour les déménagements.
[]	Déplacements dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile.
[]	Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte, participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.
[]	Déplacements pour se rendre dans un service public.
Fait à :	
Le:	à:
(Date	et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

1 - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

<sup>2 -</sup> La distance autorisée pour ces déplacements peut varier.